

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**Portant approbation des modification et suspension de la servitude de passage
des piétons le long du littoral de la comúne de LANESTER**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 Septembre au 23 Octobre 1992,

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 28 Janvier 1993 du Conseil Municipal de LANESTER,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune de LANESTER.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de LANESTER, comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et de la présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 à moins de 15 mètres du littoral.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons sur la zone portuaire du ROHU et dans l'enceinte de l'Arsenal de la Marine Nationale.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de LANESTER, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de LANESTER
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de LANESTER, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Monsieur le Maire de LANESTER
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

23 JUIN 1993

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET